

DECRET N° 2021/399 DU 06 JUIL 2021
 portant organisation administrative et
 académique de l'Institut des Beaux-Arts de
 l'Université de Douala.-

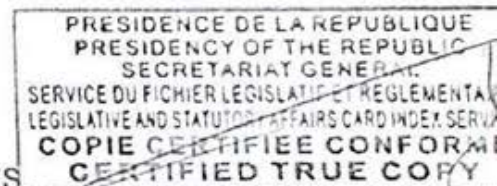
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte organisation administrative et académique de l'Institut des Beaux-Arts de l'Université de Douala, en abrégé et ci-après désigné « IBA ».

(2) L'IBA est un établissement de l'Université de Douala.

(3) Son siège est fixé à Nkongsamba.

ARTICLE 2.- L'IBA a notamment pour missions :

- la formation initiale et continue, ainsi que la recherche, dans les domaines suivants : Cinéma et Audiovisuel ; Architecture et Urbanisme ; Arts Plastiques et Histoire de l'Art ; Arts du Spectacle ; Arts et Métiers de l'Habillement ; Patrimoine et Muséologie ;
- le recyclage et le perfectionnement des professionnels dans ses domaines de formation ;
- l'appui au développement, en particulier sous forme de prestations de service et de gestion du développement durable, en rapport avec son objet.

ARTICLE 3.- Dans le cadre de ses missions, l'IBA entretient des relations étroites avec les milieux socioprofessionnels.

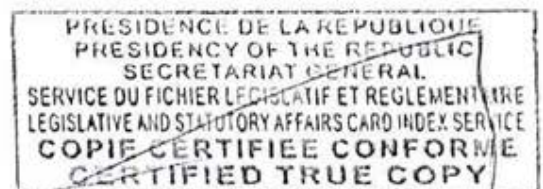
A cet effet, il peut :

- créer des commissions mixtes pour promouvoir et permettre l'insertion de ses diplômés ;
- développer des relations de coopération bilatérale ou multilatérale avec des institutions nationales ou étrangères conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.- L'IBA comprend les organes suivants :

- un Conseil de Direction ;
- une Direction ;
- un Conseil de l'Institut ;
- une Assemblée Générale ;
- des Départements, des laboratoires et des Unités de Recherche.



CHAPITRE I DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 5.- (1) Le Conseil de Direction est l'organe d'orientation de l'IBA.

(2) Il a une compétence générale sur tout ce qui touche aux intérêts de l'IBA, à son avenir et à sa place dans la nation. Il est notamment chargé d'étudier et de promouvoir tout ce qui peut contribuer à améliorer la formation dont l'Etablissement a la charge.

A ce titre, il :

- définit les grandes orientations de l'IBA et adopte son plan de développement ;
- émet des orientations sur la préparation du budget de l'IBA ;
- adopte le règlement intérieur de l'IBA ;
- examine et émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les autorités compétentes.

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil de Direction est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Recteur de l'Université de Douala.

Rapporteur : le Directeur de l'IBA.

Membres :

- les Vice-Recteurs ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des arts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'artisanat ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du développement urbain ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant des milieux socioprofessionnels par filière fonctionnelle au sein de l'IBA.



(2) Les représentants des milieux socioprofessionnels, désignés par décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'IBA, sont des personnalités ayant une qualification établie dans les domaines de formation dispensée par l'IBA.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur constate la composition du Conseil de Direction.

(4) Le Président du Conseil peut inviter toute autre personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 7.- (1) Le Conseil de Direction se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

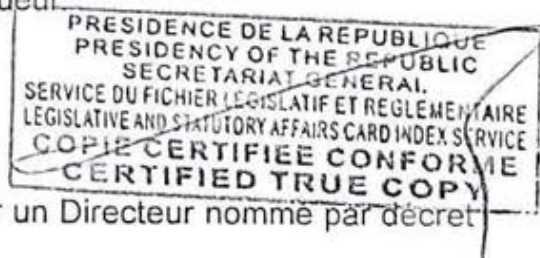
(2) Toutefois, le Conseil de Direction peut tenir une session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(3) Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents.

(4) Les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.- Les fonctions de membre du Conseil de Direction sont gratuites. Toutefois, l'IBA prend en charge les frais de participation des membres aux différentes sessions suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université de Douala et conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION



ARTICLE 9.- (1) La Direction de l'IBA est assurée par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il assure l'intérim en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

ARTICLE 10.- (1) Le Directeur de l'IBA est chargé de :

- la supervision et de la coordination de l'ensemble des services ;
- la représentation de l'établissement et des enseignants ;
- la police générale de l'établissement ;

- la préparation des sessions et l'exécution des délibérations du Conseil de Direction ;
- l'élaboration du programme d'actions et du rapport d'activités ;
- la coopération, la recherche et du suivi des activités académiques ;
- la formation continue, des stages et du suivi de l'exécution des programmes d'enseignement et de la formation en alternance notamment les stages professionnels et d'apprentissage ;
- la gestion des enseignants et la discipline des étudiants ;
- la préparation du budget de l'IBA ;
- la coordination sur le plan pédagogique, des activités scientifiques et académiques entre le corps enseignant de l'IBA et celui des autres établissements de l'Université de Douala.

(2) Il est ordonnateur délégué du budget de l'IBA.

(3) Le Directeur convoque et préside le Conseil de l'Institut et l'Assemblée Générale de l'IBA.

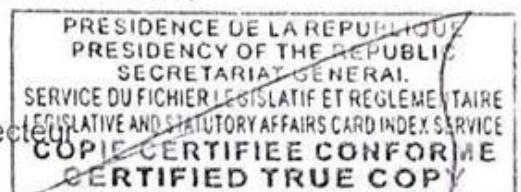
ARTICLE 11.- Le Directeur peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur-Adjoint.

ARTICLE 12.- (1) La Direction de l'IBA comprend :

- la Division des Affaires Académiques, de la Recherche et de la Coopération ;
- la Division de la Scolarité et du Suivi des Etudiants ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières ;
- la Division de la Formation Continue et à Distance ;
- les Départements, Laboratoires et/ou Unités de Recherche ;
- le Centre d'Expérimentation et de Production ;
- le Centre de Documentation et de Reproduction ;
- la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information ;
- l'Infirmierie.

(2) Sont directement rattachés au Directeur

- le Centre d'Expérimentation et de Production ;
- le Centre de Documentation et de Reproduction ;
- la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information,
- l'Infirmierie



ARTICLE 13.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre d'Expérimentation et de Production est chargé d'effectuer des travaux de recherche scientifique, d'expérimentation, de promotion, de conservation et de valorisation dans les domaines de formation de l'IBA. Il offre ses services aux personnes physiques et morales intéressées par ses prestations.

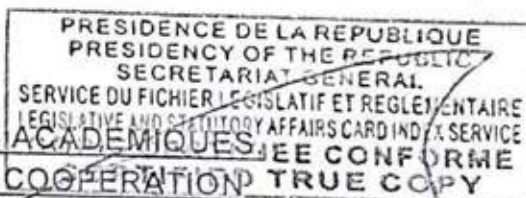
ARTICLE 14.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Documentation et de Reproduction est chargé de la mise en œuvre de la politique documentaire, de la gestion et des statistiques de la bibliothèque, de l'acquisition et de la gestion des ouvrages et documents nécessaires à la recherche et à la formation.

ARTICLE 15.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information est chargée de la gestion du parc informatique de l'établissement, des bases des données et du génie logiciel.

ARTICLE 16.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, l'Infirmierie est chargée :

- des visites et consultations médicales des étudiants, des soins de santé et éventuellement de la petite chirurgie ;
- des examens et des analyses médicales ;
- de l'information, de l'éducation et de la production des données des données statistiques sur des questions de santé ;
- de la couverture médicale des événements organisés au sein de l'IBA par l'Université de Douala.

SECTION I
DE LA DIVISION DES AFFAIRES ACADEMIQUES
DE LA RECHERCHE ET DE LA COOPERATION



ARTICLE 17.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Académiques, de la Recherche et de la Coopération est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités pédagogiques;
- du suivi des activités de recherche et de la coopération nationale et internationale ;
- du suivi des activités pédagogiques et de recherche, des normes et de la qualité ;
- du suivi de la gestion de carrière des enseignants ;
- de la coordination, sur le plan pédagogique des activités scientifiques et académiques ;
- de la rédaction du rapport d'activités de recherche ;
- des relations avec les milieux socio-professionnels.

(2) Elle comprend :

- le Service des Enseignements et des Evaluations ;
- le Service des Diplômes et de la Certification ;
- le Service du Personnel Enseignant ;
- le Service de la Recherche, de la Coopération et des Activités Génératrices de Revenus.

ARTICLE 18.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Enseignements et des Evaluations est chargé de :

- la mise en forme des programmes d'enseignement élaborés dans les Départements ;
- la programmation et du suivi des enseignements et des examens ;
- l'organisation pratique des différentes sessions d'évaluation.

ARTICLE 19.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Diplômes et de la Certification est chargé :

- de la formalisation et de la distribution des relevés de notes, des attestations de réussite, des diplômes et des certificats ;
- du classement et de la conservation des bordereaux et/ou procès-verbaux des résultats des examens et concours ;
- de la préparation de tous les éléments relatifs à la diplomation.

ARTICLE 20.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel Enseignant est chargé :

- des questions administratives liées au recrutement et à la carrière des enseignants ;
- du suivi de la carrière des enseignants.

ARTICLE 21.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Recherche, de la Coopération et des Activités Génératrices de Revenu est chargé :

- du suivi de la recherche institutionnelle ou contractuelle ;
- de la proposition et du suivi d'activités productrices de ressources ;
- de la préparation des projets de convention de coopération, de recherche et de formation ;
- du suivi des activités de coopération ;
- de la rédaction du rapport d'activités de recherche et de coopération de l'IBA.

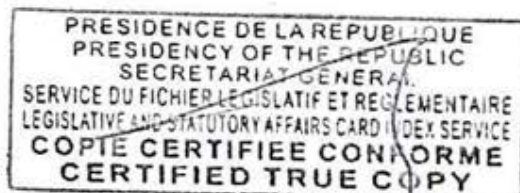
SECTION II
DE LA DIVISION DE LA SCOLARITE ET DU SUIVI DES ETUDIANTS

ARTICLE 22.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Scolarité et du Suivi des Etudiants est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités de la scolarité ;
- du suivi de la discipline des étudiants ;
- de l'organisation des inscriptions académiques ;
- de la gestion du fichier des étudiants et des archives ;
- de la gestion et de la sécurisation des statistiques ;
- de la prospection des stages pédagogiques et du placement des étudiants.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Scolarité et des Statistiques
- le Service des Stages et de l'Insertion Professionnelle.



ARTICLE 23.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Scolarité et des Statistiques est chargé :

- de l'accueil et de l'information des personnes intéressées par les filières de formation de l'IBA ;
- du suivi des étudiants inscrits à l'IBA ;
- des archives, des inscriptions et de la scolarité ;
- de la tenue et de la sécurité des registres d'inscription ;
- de la production, la diffusion et la conservation des données statistiques concernant l'IBA.

ARTICLE 24.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Stages et de l'Insertion Professionnelle est chargé de :

- la prospection des stages pédagogiques et du placement des étudiants ;
- l'organisation, l'animation et du suivi des activités de stage ;
- l'observation et du suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

SECTION III
DE LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

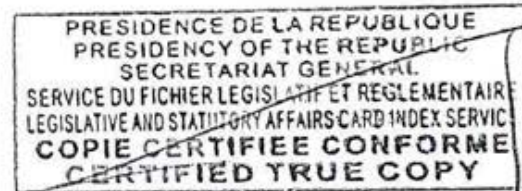
ARTICLE 25.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Administratives et Financières assure le fonctionnement administratif et financier, ainsi que la gestion des activités culturelles et sportives de l'IBA.

A cet effet, elle est chargée :

- de l'instruction des affaires administratives et financières ;
- de l'exécution des décisions prises par le Directeur en matière administrative et financière ;
- de la gestion du personnel administratif et technique d'appui ;
- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de l'IBA ;
- du courrier et de la comptabilité-matières ;
- de l'animation culturelle et sportive.

(2) Elle comprend:

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service de la Maintenance et du Matériel ;
- le Service de l'Administration Générale et du Personnel Non Enseignant ;
- le Service de l'Animation Sportive et Culturelle.



ARTICLE 26.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Financières est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'IBA.

A ce titre, il assure :

- la collecte et l'exploitation de toutes les informations relatives à la préparation et à l'exécution du budget ainsi qu'à la solde ;
- la tenue à jour du fichier des engagements, les fiches de crédit et des organes de comptabilité de l'IBA.

ARTICLE 27.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance et du Matériel est chargé de :

- l'acquisition et de la maintenance du matériel ;

- tous les problèmes relatifs à l'entretien des bâtiments, des jardins, des parkings, des terrains de sport, des voies de communication et du garage, de l'impression et de la diffusion.

ARTICLE 28.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service de l'Administration Générale et du Personnel Non Enseignant est chargé de :

- la gestion, du perfectionnement, du contentieux et de la discipline du personnel non enseignant ;
- la gestion du courrier ;
- la gestion des affaires administratives ;
- l'exécution des décisions prises par le Directeur en matière administrative.

ARTICLE 29.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service de l'Animation Sportive et Culturelle est chargé de :

- l'initiation et de l'organisation des activités sportives et culturelles ;
- l'encadrement des clubs sportifs et des associations culturelles ;
- la gestion des infrastructures et équipements sportifs.

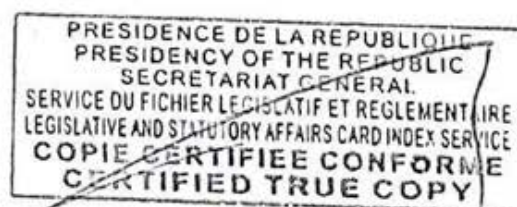
SECTION IV

DE LA DIVISION DE LA FORMATION CONTINUE ET A DISTANCE

ARTICLE 30.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Formation Continue et à Distance est chargée de la promotion, de la prospection, de la programmation de la formation continue et de l'enseignement à distance, ainsi que du télé-enseignement.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Formation Continue ;
- le Service de la Formation à Distance.



ARTICLE 31.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation Continue est chargé de la formation continue du personnel des secteurs public et privé.

ARTICLE 32.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation à Distance est chargé de la mise en place et de l'organisation des enseignements à distance et du télé-enseignement.

CHAPITRE III
DU CONSEIL DE L'INSTITUT

ARTICLE 33.- Le Conseil de l'Institut émet des avis sur toutes matières relatives aux intérêts et à la vie de l'IBA.

ARTICLE 34.- Le Conseil de l'Institut est composé ainsi qu'il suit :

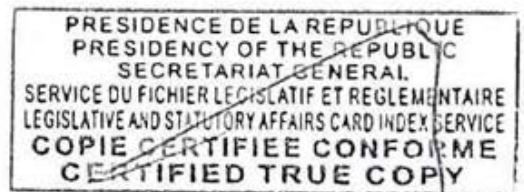
Président : le Directeur.

Vice-Président : le Directeur-Adjoint.

Rapporteur : le Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières.

Membres :

- les Chefs de Divisions ;
- les Chefs de Départements ;
- les enseignants de rang magistral ;
- un (01) représentant des Chargés de Cours élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des Assistants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.



ARTICLE 35.- (1) Le Conseil de l'Institut se réunit une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(2) Le Conseil de l'Institut ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Le Président du Conseil de l'Institut peut, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne à prendre part aux travaux avec voix consultative.

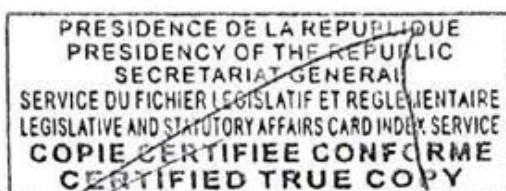
(4) Les fonctions de membre du Conseil de l'Institut sont gratuites. Toutefois, l'IBA peut prendre en charge leurs frais de participation aux différentes sessions, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 36.- L'Assemblée Générale formule des recommandations sur toutes les questions intéressant la vie de l'IBA.

ARTICLE 37- (1) Présidée par le Directeur, l'Assemblée Générale de l'IBA comprend les membres suivants :

- le Directeur-Adjoint ;
- les Chefs de Divisions ;
- les Chefs de Départements ;
- tous les enseignants permanents, associés et vacataires ;
- deux (02) représentants du personnel d'appui ;
- un représentant des étudiants par cycle.



(2) Les représentants des étudiants participent avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale, hormis ceux ayant trait à la sanction des étudiants et au corps enseignant.

ARTICLE 38.- (1) L'Assemblée Générale se réunit une fois par semestre et chaque fois que cela est jugé nécessaire sur convocation de son Président.

(2) Le secrétariat est assuré par la Division des Affaires Administratives et Financières.

CHAPITRE V
DES DEPARTEMENTS, DES LABORATOIRES ET DES UNITES DE RECHERCHE

ARTICLE 39.- (1) Le Département est une unité pédagogique regroupant l'ensemble des enseignements et des activités de recherche d'une discipline ou groupe de disciplines déterminées.

(2) Le Département anime, coordonne et contrôle les activités académiques, élabore, exécute et effectue le suivi des programmes d'enseignement et de recherche.

(3) Le Département se réunit en Conseil et en Assemblée.

ARTICLE 40.- (1) Chaque Département est dirigé par un Chef de Département, enseignant de rang magistral ou, à défaut, par un Chargé de Cours de la discipline concernée.

(2) Il peut comprendre des Unités de Recherche ou des laboratoires dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Recteur.

ARTICLE 41.- Le Chef de Département est notamment chargé :

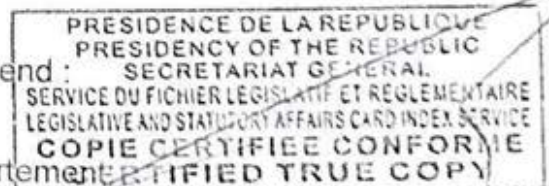
- de présider le Conseil et l'Assemblée du Département ;
- de suivre l'utilisation des crédits délégués au Département ;
- de coordonner la gestion des biens meubles et immeubles attribués au Département ;
- d'animer et superviser les activités d'enseignement et de recherche des enseignants relevant du Département ;
- de suivre les encadrements des projets et les directions des mémoires et des thèses des étudiants inscrits dans les diverses spécialités relevant du Département ;
- de veiller aux évaluations des étudiants dans les matières relevant du Département ;
- de proposer les recrutements, les avancements et les promotions des enseignants permanents du Département, après avis du Conseil du Département ;
- de prendre, le cas échéant, des mesures conservatoires en cas de défaillance ou de carence constatée d'un enseignant, et adresser au Directeur un compte-rendu y relatif.

ARTICLE 42.- Le Conseil de Département émet un avis motivé sur :

- la politique du Département en matière de formation et de recherche ;
- la création des enseignements et des options de formation ;
- le recrutement, les avancements et les promotions des enseignants permanents du Département.

ARTICLE 43.- (1) Le Conseil de Département comprend :

- tous les enseignants permanents du Département
- les Assistants du Département.



(2) Toutefois, à l'occasion de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, le Conseil de Département ne comprend que les enseignants ayant un grade au moins égal à celui du cas examiné.

ARTICLE 44.- (1) Le Conseil de Département se réunit au moins une (01) fois par semestre sur convocation du Chef de Département.

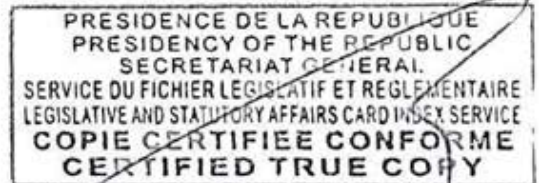
(2) Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis et notifié au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres.

(3) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Département est transmis dans les quinze (15) jours suivant la réunion au Directeur de l'IBA.

ARTICLE 45.- (1) L'Assemblée de Département émet des avis sur toute autre question impliquant le Département et à elle soumise par le Chef de Département.

(2) L'Assemblée de Département comprend :

- les enseignants permanents ;
- les enseignants associés ;
- les Assistants ;
- les ATER et les moniteurs éventuellement ;
- trois (03) représentants des étudiants à raison d'un par cycle désigné par le Chef de Département.



ARTICLE 46.- Les Départements au sein de l'IBA sont créés par arrêté du MINESUP.

ARTICLE 47.- (1) Le Laboratoire et/ou l'Unité de Recherche est dirigé par un Chef de Laboratoire ou par un Chef d'Unité de Recherche, selon le cas, choisi parmi des enseignants du Département.

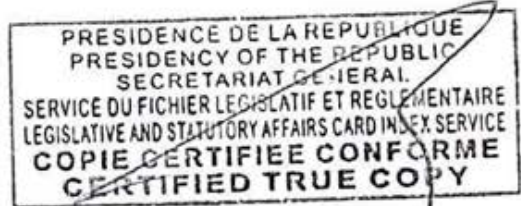
(2) Le Chef de Laboratoire ou le Chef de l'Unité de Recherche :

- propose et applique l'orientation de la recherche définie par le Département ;
- représente le Laboratoire ou l'Unité de Recherche ;
- établit le rapport d'activités du Laboratoire ou de l'Unité de Recherche qu'il transmet au Chef de Département.

TITRE III
DU CORPS ENSEIGNANT

ARTICLE 48.- (1) Le personnel enseignant de l'IBA comprend :

- les Professeurs ;
- les Maîtres de Conférences ;
- les Chargés de Cours ;
- les Assistants ;
- les ATER, éventuellement.



(2) L'IBA peut faire appel à des enseignants associés ou vacataires et de toute autre catégorie d'enseignants, tel que prévu par le Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 49.- Les enseignants de l'IBA sont régis par le Statut visé à l'alinéa 2 de l'article 49 ci-dessus, et par ses textes d'application.

TITRE IV
DU REGIME ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 50.- (1) Les études à l'IBA sont assurées dans le cadre des cycles de formation initiale et continue, des stages de recyclage et de perfectionnement, ainsi que des enseignements à distance.

(2) Le régime des études est précisé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE I
DES CYCLES DE FORMATION

ARTICLE 51.- L'IBA comprend deux (02) cycles de formation :

- le cycle de Licence ;
- le cycle de Master.

ARTICLE 52.- (1) L'IBA prépare aux diplômes ci-après :

- le Diplôme d'Etudes pour le cycle de Licence ;
- le Diplôme d'Etudes Supérieures pour le cycle de Master.

(2) Les études sont organisées par un texte particulier du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 53.- Les étudiants ayant obtenu le Diplôme d'Etudes Supérieures peuvent être admis au cycle de Doctorat, suivant les conditions fixées par l'école doctorale concernée et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 54.- L'organisation et le système d'évaluation des enseignements dispensés dans le cadre de la formation initiale sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 55.- La formation continue et les stages s'adressent aux :

- candidats individuels, notamment les professionnels des arts ou les artistes de métier, sur leur demande ;
- candidats présentés par les entreprises privées, les entreprises et les administrations publiques.

ARTICLE 56.- (1) Dans le cadre de la formation continue, l'IBA assure la remise à niveau des connaissances artistiques, techniques et professionnelles adaptées aux besoins des utilisateurs.

(2) Dans ce contexte, des programmes spécifiques peuvent être mis sur pied en vue de la préparation à l'attestation sollicitée.

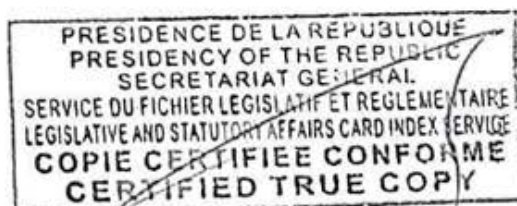
ARTICLE 57.- Les formations continues et les stages sont sanctionnés par des certificats de formation et des attestations de fin de stage.

CHAPITRE II DE L'ADMISSION A L'IBA

ARTICLE 58.- (1) L'entrée à l'IBA est sélective et se fait par voie de concours organisé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) Le nombre de places offertes, ainsi que les conditions d'admission et les titres requis en fonction des spécialités, sont fixés chaque année par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 59.- Par dérogation aux dispositions de l'article 59 ci-dessus, les recrutements des candidats pour la formation continue et les stages de perfectionnement sont organisés par le Directeur de l'Institut et se font sur étude des dossiers.



TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 60.- Le régime disciplinaire des étudiants de l'IBA est celui fixé par les textes y relatifs en vigueur dans l'enseignement supérieur.

ARTICLE 61.- (1) Le Directeur a rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

(2) Le Directeur-Adjoint a rang et prérogatives de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale.

(3) Les Chefs de Division, les Chefs de Département, le Chef du Centre d'Expérimentation et de Production, le Chef de Cellule Informatique et des Systèmes d'Information et le Chef du Centre de Documentation ont rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

(4) Les Chefs de Service et les Chefs de Laboratoire ou d'Unités de Recherche ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

ARTICLE 62.- Des Bureaux peuvent être créés dans les Services de l'IBA par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 63.- Le présent décret, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 JUIL 2021

